

La bonne administration de la justice et les règles de compétence européennes : compétences spéciales, litispendance et connexité

The Sound Administration of Justice and the European Rules on Jurisdiction : Special Jurisdiction, Lis Pendens and Related Actions

Marcel ZERNIKOW

Enseignant contractuel, Université Paris-Panthéon-Assas, Centre de recherche sur la justice et le règlement des conflits (CRJ)

Résumé :

La présence du principe de bonne administration de la justice, parmi les principes qui déterminent les règles de compétence, est révélatrice de la caractéristique répartition renforcée de certaines règles de compétence européennes. Alors que la bonne administration de la justice constituait initialement un principe processuel du droit interne, elle s'est cristallisée en un principe propre à l'espace judiciaire européen.

Malgré le présupposé selon lequel la bonne administration de la justice serait toujours intimement liée à l'organisation des institutions juridictionnelles, elle correspond, dans le contexte de l'europeanisation, à un principe régissant les règles de compétence de l'espace judiciaire européen.

La bonne administration de la justice, en tant qu'elle détermine les règles de compétence spéciale, suit une logique de proximité. Elle conduit à des dérogations et favorise la compétence des tribunaux d'un État proche du litige tout en instaurant certains choix au demandeur, notamment pour des raisons d'accessibilité des preuves. Elle intervient encore comme un principe proprement européen pour commander le dessaisissement du juge d'un État membre lors de procédures concurrentes au sein de l'Union européenne. Enfin, elle détermine exclusivement des règles de litispendance et de connexité internationales conférant un pouvoir discrétionnaire aux juges dès lors qu'il s'agit de lutter contre les procédures concurrentes concernant un État tiers.

Mots-clés : principe de proximité – espace de liberté, de sécurité et de justice – concentration ou éclatement des compétences – collecte et évaluation des preuves – pouvoir discrétionnaire

Abstract :

The presence of the principle of the sound administration of justice, among the principles that determine the rules of jurisdiction, is indicative of the reinforced distributive characteristic of certain European rules of jurisdiction. While the sound administration of justice initially constituted a procedural principle of domestic law, it had to crystallize as a principle specific to the European judicial area.

Despite the presupposition that the sound administration of justice would always be closely linked to the organization of judicial institutions, it corresponds, in the context of Europeanization, to a principle governing the rules of jurisdiction of the European judicial area. The sound administration of justice, insofar as it determines the rules of special jurisdiction, follows a logic of proximity. It promotes the jurisdiction of the courts of a State close to the dispute while establishing certain choices for the plaintiff, in particular for reasons of accessibility of evidence. It still intervenes as a specifically European principle to order the relinquishment of the judge of a Member State during parallel procedures within the European Union. Finally, it exclusively determines rules of international lis pendens and related actions conferring discretionary power on judges when it comes to fighting against parallel proceedings concerning a third State.

Keywords : principle of proximity – area of freedom, security and justice – concentration or fragmentation of competences – collection and evaluation of evidence – discretionary power

Le terme « *bonne administration de la justice* » est fréquemment employé lorsqu'il s'agit de décider de l'aptitude d'une juridiction ou de l'ensemble des juridictions d'un État à connaître des litiges comportant un élément d'extranéité. Dit autrement, la notion est mobilisée dès lors qu'il s'agit de répondre à la question de savoir si un État peut exercer son pouvoir de juridiction.

Aux fins de parvenir à une présentation complète sur la bonne administration de la justice, il peut apparaître opportun de s'intéresser *a priori* aux règles de compétence territoriale en droit de la procédure civile et de les comparer aux règles de compétence internationale. Concernant les premières, elles ont pour objet de désigner un tribunal déterminé. À cet égard, la bonne administration de la justice fait songer tant au renvoi de l'affaire d'une juridiction à une autre qu'à la désignation d'un juge spécifique¹. Elle intervient lorsqu'il s'agit de trancher le conflit de compétences résultant de la saisine de deux juridictions, en présence d'options de compétence, de clauses attributives de compétence ou compromissaires mais aussi de litiges identiques (la litispendance) ou voisins (la connexité)².

Résumons à cet endroit que la bonne justice – terme que M. Cadiet prend pour synonyme de bonne administration de la justice – est un critère directif lorsqu'il s'agit de donner des solutions à des problèmes de compétence mais aussi de procédure³. À vouloir introduire des nuances, la bonne justice procédurale pourrait être considérée comme étant plus générale en tant qu'elle englobe la bonne administration de la justice et la proximité⁴. Ceci nous rapproche des règles de compétence internationale au sujet desquelles les avantages de la proximité des éléments du litige, par rapport au for, ont été décrits par référence à des considérations de bonne administration de la justice, dès lors qu'elle « *facilite le rassemblement des preuves : comparution des témoins, production de pièces détenues localement, consultation de registres publics* »⁵. Aux fins de la présente étude, nous serons ainsi conduits à nous intéresser aux contours de ces notions avant d'identifier l'influence de la bonne administration de la justice sur les règles de compétence internationale.

En voulant insister sur la parenté avec les règles de compétence évoquées, il n'y a aucune difficulté à trouver des équivalents – au moins apparents – parmi les règles

1 L. CADIET, « Introduction à la notion de bonne administration de la justice en droit privé », *Justice & Cassation* 2013, spéc. p. 15.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*, spéc. p. 13.

4 É. FARNOUX, *Les considérations substantielles dans le règlement de la compétence internationale des juridictions. Réflexion autour de la matière délictuelle*, LGDJ, 2022, n° 109 et s. L'auteur insiste sur le rapprochement fréquent entre la théorie de la justice et de l'équité de Von Mehren et la bonne administration de la justice, déjà étudié chez P. LAGARDE, « Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain », RCADI, 1986, vol. 196, p. 9, spéc. p. 128 et s. ; É. PATAUT, *Principe de souveraineté et conflits de juridictions (étude de droit international privé)*, LGDJ, 1999, n° 6 ; L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, *Economica*, 2008, p. 168.

5 B. AUDIT, « Le droit international privé en quête d'universalité », RCADI, 2003, vol. 305, p. 9, spéc. p. 375.

de compétence internationale, ces dernières s'étant formées par la transposition des règles de compétence territoriale à l'international⁶. Sont étudiées ici les règles de compétence juridictionnelle internationale en tant qu'elles déterminent l'aptitude des tribunaux du for à connaître des litiges comportant un élément d'extranéité⁷. Ces règles de compétence internationale sont souvent décrites comme ayant un caractère unilatéral ; elles s'apprécient depuis le for. Il est traditionnellement admis qu'en respectant le droit international public et, plus précisément, le principe de souveraineté, un État étranger ne saurait imposer à un autre État la compétence⁸. Or, l'un des inconvénients apparents de ce caractère unilatéral des règles de compétence, dans un contexte international, est que celui-ci risque de contribuer à la multiplication de procédures parallèles dès lors que chaque État détermine, selon ses propres conceptions, la compétence de ses juridictions⁹.

Le parallélisme apparent entre les règles de compétence territoriale connues en droit de la procédure civile et leurs dérivés, transposés à l'international, ne devrait pas induire en erreur sur la nature des derniers¹⁰. Cette observation concerne d'abord le droit international privé commun. Aux fins d'illustration, revenons sur le mécanisme des règles de compétence internationale, qui comprend deux étapes : dans un premier temps, le for décide de sa compétence en fonction des règles de compétence internationale et, dans un second temps, le tribunal spécialement compétent est déterminé au moyen de règles de compétence d'attribution et territoriale internes. L'on peut hâtivement résumer que les règles de compétence internes répartissent la compétence, alors que les règles de compétence internationale l'attribuent ou la retirent la compétence¹¹. Il convient toutefois d'ajouter que les auteurs ont réussi à établir le caractère répartiteur des règles de compétence internationale¹².

6 Ceci est constant depuis la jurisprudence *Scheffel* (Cass. civ. 1^{ère}, 30 octobre 1961). À cet endroit, il convient toutefois de rappeler l'autonomie de la compétence internationale par rapport à la compétence interne, cf. É. PATAUT, « Remarques sur la compétence internationale », S. BOLLÉE, L. CADIET, E. JEULAND, É. PATAUT (dir.), *Les nouvelles formes de coordination des justices étatiques*, IRJS éditions, 2013, p. 23, spéc. p. 24.

7 G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, M.-L. NIBOYET, *Droit international privé*, LGDJ, 2020, p. 343.

8 P. MAYER, « Préface », P. DE VAREILLES-SOMMIERES, *La compétence internationale de l'Etat en matière de droit privé, Droit international public et droit international privé*, LGDJ, 1997, p. XIX.

9 À cet égard, l'étude du réseau international de juridictions étatiques et de sa régulation vise à innover, cf. L. USUNIER, préc.

10 É. PATAUT, « Remarques sur la compétence internationale », S. BOLLÉE, L. CADIET, E. JEULAND, É. PATAUT (dir.), préc., spéc. p. 25.

11 *Ibid.*, spéc. p. 26, qui s'appuie sur les premiers travaux relatifs à cette question, cf. H. GAUDEMET-TALLON, « La compétence internationale à l'épreuve du nouveau code de procédure civile : aménagement ou bouleversement ? », *RCDIP* 1977, p. 1 ; G. COUCHEZ, « Les nouveaux textes de la procédure civile et la compétence internationale », *TCFDIP* 1977-1979, p. 122. Pour une importante distinction relevée chez l'auteur, entre compétence et pouvoir, cf. P. THÉRY, *Pouvoir juridictionnel et compétence. Étude de droit international privé*, thèse Paris II, 1981.

12 Cf. P. DE VAREILLES-SOMMIERES, *La compétence internationale de l'Etat en matière de droit privé, Droit international public et droit international privé*, LGDJ, 1997, p. 4.

Dès lors qu'il s'agit de mettre en avant la spécificité des règles de compétence européennes¹³, des références comparatives aux règles de compétence internationale de source nationale sont indispensables. Nous procédons en passant par la démonstration du principe de bonne administration de la justice. La règle de compétence de source européenne opère une répartition *sui generis* des compétences dans l'espace judiciaire européen : il s'agit de distribuer les litiges entre les États membres. « *Faut-il [...] imposer à chaque État dont les tribunaux sont compétents selon les règles communes l'obligation de connaître du litige qui leur est soumis ?*¹⁴ » Eu égard à nos observations sur le droit international public, une telle interrogation peut *a priori* surprendre et contribue à mettre en avant la spécificité du droit de l'Union européenne en tant qu'un droit supranational bénéficiant de la primauté dans les ordres juridiques des États membres. Or, la compétence territoriale reste la plupart du temps liée à la compétence organisationnelle des États membres et il ne s'agit pas de déterminer les juridictions spécialement compétentes, sauf si le principe de bonne administration de la justice intervient. Dans cette dernière hypothèse, le principe de bonne administration de la justice est de source européenne et pourrait être décrit comme visant une répartition des litiges tout en garantissant une proximité du litige avec le juge compétent.

Dès lors que l'on considère la bonne administration dans son acception européenne, l'on est conduit à s'interroger comment celle-ci imprègne globalement les règles de compétence de source européenne. *A priori*, il convient de se rappeler la source supranationale de ces règles de compétence et postuler qu'elles n'opèrent pas de répartition au sens où nous l'évoquions pour les règles de compétence territoriale internes. La spécificité mérite d'être expliquée à travers le fondement originel des règles de compétence européennes lesquelles sont inscrites dans le concept de marché commun, devenu progressivement celui de marché intérieur¹⁵. En effet, la Communauté économique européenne se limitait initialement à la construction d'un marché commun¹⁶. Dès l'origine, le Traité de Rome oblige, en son article 220, les États membres à négocier des conventions internationales dans quatre matières

13 À des fins terminologiques, il convient, à cet endroit, de noter que les règles de compétence internationale sont souvent lues ensemble avec les règles relatives à la procédure applicable devant les juridictions et l'effet des jugements étrangers (B. AUDIT, L. D'AVOUT, *Droit international privé*, LGDJ, 2022, n° 11) et, à ce titre, dénommées règles de conflit de juridictions, selon une expression utilisée en France. Aux fins de la présente étude, il s'agira toutefois de retenir la conception restrictive de règles de compétence internationale, en tant qu'elle correspond à un bloc de règles défini dans le droit international privé de l'Union européenne.

14 P. MAYER, « Forum non conveniens et application uniforme des règles de compétence », P. DE VAREILLES-SOMMIERES (dir.), *Forum Shopping in the European Judicial Area*, Hart Publishing, 2007, p. 137, spéc. p. 144.

15 Sur le marché intérieur, article 26, § 2 TFUE. Il s'agit de garantir la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux.

16 *La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit.* Article 2 du Traité de Rome.

touchant au droit international privé dont la reconnaissance et l'exécution des décisions. Cette dernière sous-entendait l'objectif de garantir une libre circulation des décisions et, partant, l'adoption de règles de compétence.

En parallèle au développement de règles de reconnaissance et d'exécution des décisions a ainsi été mis en avant un lien entre l'exigence de règles de conflit de juridictions et la construction d'un marché commun : « [u]n marché commun, caractérisé par l'intensification des échanges commerciaux, ne pouvait s'accommoder des obstacles et discriminations découlant du cloisonnement des organisations judiciaires nationales et avait besoin d'une véritable libre circulation des jugements, par laquelle l'opérateur économique qui a obtenu un jugement contre un adversaire étranger puisse aisément faire reconnaître ce jugement et le faire exécuter dans les autres pays de la Communauté¹⁷ ». Or, la convention de Bruxelles, adoptée sur le fondement de ce texte, ne relève pas du droit communautaire au sens propre mais constitue un accord conclu entre États membres¹⁸. Pour le développement de règles de conflit de compétence proprement répartitrices, il fallait attendre leur adoption en tant qu'actes du droit de l'Union européenne.

L'établissement d'une compétence législative propre de la Communauté européenne pour adopter des règles de droit international privé fait muer les règles de compétence de source européenne. Cette évolution se poursuit avec les Traités de Maastricht¹⁹ et d'Amsterdam²⁰. Contribuant à une intégration plus complète du droit de l'Union européenne, ces règles participent certainement aussi à la solidification de la caractéristique répartitrice des règles de compétence. Du point de vue de leur fondement, ces règles de compétence s'inscrivent désormais expressément dans le marché intérieur. Plus précisément, « [l]es mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, [...] doivent être prises conformément à l'article 67 et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur²¹ ». Cela revient aussi à affirmer que l'existence de règles de compétence divergentes entre les États membres peut possiblement poser des entraves aux libertés de circulation et, de ce fait, se doit d'être prohibée.

La répartition est encore renforcée par le développement du principe de confiance mutuelle. Dès la création de la Communauté économique européenne, il s'avère progressivement que les différences entre les systèmes juridiques des États membres supposent une confiance entre les systèmes judiciaires respectifs en vue de faciliter les libertés de circulation. Suivant le rapport Jenard, la libre circulation des décisions n'a pu être instituée que grâce à la confiance qu'inspire la bonne ad-

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, préc., n° 4.

¹⁹ L'article K 3.2.c)

²⁰ Articles 61 à 69 Traité CE.

²¹ Article 65 Traité CE. Comp. l'article actuel qui n'a fait que l'objet d'un changement cosmétique.

ministration de la justice dans chacun des États membres²². À cette époque, il est encore fait référence à l'objectif de bonne administration de la justice des États membres. Le lien entre celui-ci et la nécessité d'une confiance mutuelle est affirmé. Or, progressivement, les États membres extrapolent des considérations de bonne administration de la justice aux hypothèses où la compétence doit être répartie entre les juridictions des États membres. À cet égard, le principe de confiance mutuelle vient en renfort. Son intervention dans le contexte du droit international privé est pertinente, dans la mesure où il est reconnu qu'il fonde, dans le marché intérieur, le principe de reconnaissance mutuelle dès l'arrêt *Cassis de Dijon*²³.

Le principe de confiance mutuelle s'est progressivement cristallisé en tant qu'un principe du droit de l'Union européenne, étant observé que celui-ci est plus fort que la confiance réciproque²⁴. En effet, comme le rappelle M. Pailler, « la confiance portée par un État membre A ne disparaîtrait pas en faveur d'un État membre B pour la seule raison que ce dernier n'a plus confiance dans le premier, dans une logique relevant alors de l'intégration »²⁵. Il convient toutefois d'observer que ces termes sont souvent devenus interchangeable²⁶. Avec l'évolution de l'assise de la confiance mutuelle, s'est nécessairement aussi muée la reconnaissance mutuelle qu'elle imprègne. Au fur et à mesure, la confiance mutuelle a pris place dans le contexte de l'espace judiciaire européen et, plus largement, de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. La littérature va jusqu'à affirmer qu'il se serait développé un nouveau principe de confiance mutuelle, dont l'objet se serait distingué²⁷. Ce principe prendrait de nos jours une place telle « que le contrôle du respect des droits fondamentaux par l'État membre requis pourrait compromettre le système mis en place²⁸ ». Vraisemblablement, les systèmes judiciaires nationaux ne cessent pas d'exister, dans l'attente de l'achèvement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il est toutefois certain que la bonne administration de la justice, qui implique la désignation du juge adéquat, change encore une fois de sens par cette évolution.

L'Union européenne s'est désormais elle-même dotée, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui a la même valeur juridique que les traités. Est

22 P. JENARD, « Report on the Convention on Jurisdiction and the Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters (Signed at Brussels, 27 September 1968) », [1979] OJ C59/1, p. 46.

23 CJCE, 20 février 1979, aff. 120/78, *Rewe-Zentral*.

24 Cf. considérant n° 16 du règlement Bruxelles I.

25 L. PAILLER, *Le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans l'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Pedone, 2017, n° 317, qui renvoie à la lecture différente chez J. LELIEUR, L. SINOPOLI, « Approche critique du vocabulaire juridique européen : la reconnaissance mutuelle à l'épreuve de la coopération judiciaire », *LPA*, 22 février 2010, p. 7.

26 *Ibid.*

27 L. PAILLER, préc., n° 310.

28 L. PAILLER, « L'application de la Charte au droit de la coopération judiciaire en matière civile : un bilan en trompe-l'œil », R. TINIERE, C. VIAL (dir.), *Les dix ans de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, p. 41, spéc. p. 52, il y fait référence à la décision CJUE, 18 décembre 2014, avis 2/13, pts. 191 et s.

important pour notre démonstration son article 47 qui prévoit le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Antérieurement consacré comme un principe général du droit communautaire, il réaffirme le « *principe de protection juridictionnelle effective*²⁹ ». Aux fins de l'interprétation de l'article 47 CDFUE, les juges n'hésitent pas à se référer également à l'article 6 CESDH et à la jurisprudence subséquente³⁰. Alors que, dès l'origine, la Cour de justice n'hésitait pas à utiliser les droits fondamentaux dans l'interprétation de la convention de Bruxelles³¹, l'obligation de les prendre en compte dans la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est désormais expressément rappelée par le Traité de Lisbonne³². Ceci est renforcé par la référence des règlements aux droits fondamentaux.

Par ce biais, le droit au procès équitable joue donc progressivement un rôle dans les règles de droit international privé³³. En tant que principe processuel proprement européen, il contribue à la création d'un espace judiciaire européen. En ce sens, l'on peut affirmer qu'il se reflète dans les principes européens tels que celui de bonne administration de la justice qui sont affirmés par les règlements. Par nos développements, nous avons plus spécifiquement affirmé l'émergence simultanée du principe de confiance mutuelle – auquel se rattache également le principe de bonne administration de la justice – et des droits fondamentaux. Il convient d'illustrer comment le principe de bonne administration de la justice a pu se développer, dans ce contexte, et est progressivement entendu comme permettant une répartition plus étroite des compétences entre les États membres.

La confiance mutuelle est expressément évoquée, à certains endroits dans les règlements, comme portant sur la bonne administration de la justice³⁴. Alors que l'on pourrait croire qu'elle se limiterait à ce dernier principe³⁵, cette mention est plus vraisemblablement la confirmation de ce que la bonne administration s'inscrit dans la construction d'un espace judiciaire européen respectueux des droits fondamentaux. Certes, il a été relevé par les spécialistes que la bonne administration de la justice n'allait pas nécessairement dans le même sens que les droits fondamentaux, en particulier, le droit au juge. Ce sont plutôt des considérations de commodité de la compétence internationale qui se manifestent, lesquelles sont rapprochées de celles de bonne administration de la justice : le juge doit être accessible aux plaideurs et, à cette fin, l'on cherche à établir une proximité entre le juge et les liens matériels du litige³⁶. Ou devrait-on plus justement dire qu'il est témoigné d'« *un effet de la subtilité de certaines situations, de la difficulté, surtout, de trouver un juste équilibre entre les*

29 CJUE, 18 décembre 2014, C-562/13, *CPAS Ottignies Louvain-la-Neuve c. Abdida*, pt. 45 ; 26 juin 2019, C-723/17, *Craeynest*, pt. 54, auxquels se réfère l'article préc.

30 Par exemple, CJUE, 29 juillet 2019, C-38/18, *Gambino*, pt. 39.

31 L. PAILLER, « L'application... », préc., p. 41, avec d'autres références.

32 Article 67, § 1 et § 4 TFUE.

33 L. USUNIER, préc., p. 64, n° 55.

34 Considérant n° 26 du règlement Bruxelles I bis.

35 L. PAILLER, *Le respect...*, préc., n° 320.

36 É. FARNOUX, préc., n° 93.

contraintes d'une bonne administration de la justice et l'indispensable respect des droits fondamentaux »³⁷. La préoccupation d'éviter une éventuelle contrariété entre les droits processuels et le principe de bonne administration de la justice peut ainsi être lue comme étant sous-jacente aux récents textes en la matière. En ce sens, l'on peut aussi évoquer l'article 81, § 2, f) TFUE qui rappelle l'objectif de l'« *élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres* ».

Admettre la répartition par les règles de compétence européennes revient en tout état de cause à justifier la prise en compte des principes du droit de l'Union européenne à cet effet. Le principe de bonne administration de la justice est régulièrement cité parmi les principes de l'espace judiciaire européen en matière civile. Il y est mentionné aux côtés de ceux de libre circulation des décisions relevant de cette matière, de prévisibilité des juridictions compétentes, de sécurité juridique pour les justiciables, de réduction au maximum du risque de procédures concurrentes et de confiance réciproque dans la justice³⁸. De ce rapprochement avec d'autres principes, l'on peut déduire la connotation que le législateur européen souhaite lui donner.

Les contours du principe de bonne administration de la justice dans les règles de compétence européennes doivent être illustrés à partir d'exemples. Avant toute chose, rappelons-nous que la règle de compétence générale de l'article 4 du règlement Bruxelles I *bis*³⁹ qui vise par son champ d'application tous les litiges dont les défendeurs sont domiciliés dans un État membre, prévoit la compétence des juridictions de l'État membre du lieu où le défendeur a son domicile. Plus précisément, elle désigne l'ensemble des juridictions de l'État membre et il revient aux règles de compétence internes de répartir. À titre de comparaison, l'article 7 du règlement Bruxelles I *bis* désigne le tribunal spécialement compétent d'un État membre, alternativement à l'ensemble des tribunaux de l'État membre qui serait désigné par le biais de l'article 4 du même règlement.

Face à la multiplication des for compétents par les règles précitées, qui implique le risque d'un *forum shopping*⁴⁰, le règlement Bruxelles I *bis* connaît également des dispositions spécifiques au règlement de procédures concurrentes dont des règles relatives à la litispendance ou à la connexité. Dans ces règles, également, se reflète la

37 L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, PUF, 2020, n° 159.

38 Par exemple, CJUE, 4 mai 2010, C533/08, *TNT Express Nederland*, pt. 49 ; 19 décembre 2013, C452/12, *Nipponka Insurance*, pt. 36 ; 20 juin 2022, C-700/20, *London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association Limited*, pt. 56.

39 Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Nos observations se concentreront sur ce texte, bien que certains exemples d'autres règlements contenant des règles de compétence soient donnés.

40 M.-L. NIBOYET, « Le principe de confiance mutuelle et les injonctions anti-suit », P. DE VAREILLES-SOMMIERES (dir.), *Forum Shopping in the European Judicial Area*, Hart Publishing, 2007, p. 77.

nature répartitrice des règles de compétence européennes que nous avons ici pour objectif de démontrer.

Agissant au service de l'intégration de l'espace judiciaire européen, toutes ces règles de compétence européennes véhiculent les principes de ce dernier dont fait partie celui de bonne administration de la justice. Connu initialement en tant qu'il commande au sein d'un même territoire la concentration des litiges devant les juridictions d'un seul État⁴¹, ce principe s'est aujourd'hui cristallisé et est au service de l'espace judiciaire européen. Il est progressivement conçu comme sous-tendant les règles de compétence qui, elles, sont au service du marché intérieur⁴², de l'espace de liberté, de sécurité et de justice⁴³ et de la protection des droits fondamentaux⁴⁴.

À partir d'une recherche dans les règlements qui contiennent les règles de compétence européennes ainsi que dans les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne qui les interprètent, nous entreprenons une tentative de définition. Une présentation des différentes règles de compétence et de leur application concrète s'impose. Il en ressort que la bonne administration de la justice doit s'articuler avec d'autres principes soit qu'elle les renforce soit qu'elle les atténue.

D'une part, la bonne administration semble suivre la réalisation du principe de proximité en ce sens qu'il s'agit de garantir un lien étroit entre le for et le litige (I). D'autre part, la bonne administration de la justice renvoie à un pouvoir des juges lors du règlement de procédures concurrentes (II).

I.- La bonne administration de la justice articulée avec le principe de proximité : les compétences spéciales

En droit international privé, le principal critère objectif pour déterminer si les juridictions d'un État peuvent être saisies d'une affaire est la proximité entre le for et le litige. Il est admis que la justice de droit international privé commande qu'une « *situation soit soumise à un tribunal ou à une autorité qui ne soit pas dépourvue de*

41 P. JÉNARD, préc., p. 28.

42 Article 220 du Traité de Rome : « [I]es Etats membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants [...] la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales ».

43 Article 81, § 2 TFUE. Avec le Traité d'Amsterdam, la compétence en matière de droit international privé est devenue une compétence propre de la Communauté européenne. A l'article 65 du Traité CE, l'on retrouve une référence explicite, rattachée à la nécessité pour le bon fonctionnement du marché intérieur : « [I]es mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, qui doivent être prises conformément à l'article 67 et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visent entre autres à [...] b) favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflits de lois et de compétence ».

44 L'article 67, § 1 TFUE relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice fait référence au respect des droits fondamentaux.

*lien avec elle*⁴⁵ ». À cet endroit, il peut être intéressant de souligner que la proximité recherchée est aussi une expression du droit d'accès au juge⁴⁶.

Le principe de bonne administration de la justice semble exiger une solution de la question de la compétence qui aille dans le sens de celle suggérée par le principe de proximité⁴⁷. Il convient toutefois de nuancer qu'il conduit à une acception large de la proximité.

À titre d'illustration, mentionnons que des fors pluriels peuvent être proposés, au nom de la bonne administration de la justice mais aussi de l'intérêt des plaideurs. La démonstration du mécanisme de l'article 7 du règlement Bruxelles I *bis* doit corroborer nos propos. La bonne administration de la justice est ici exprimée dans la possibilité donnée au demandeur de choisir le tribunal spécialement compétent. En d'autres termes, la disposition vise à désigner directement le for compétent sans renvoyer aux règles internes des États membres⁴⁸. Ce même article reflète ainsi les particularités d'une règle de compétence répartitrice des plus avancées. Il désigne, au-delà de la compétence globale des tribunaux d'un État membre, le tribunal spécialement compétent. Par exemple, aux termes de l'article 7, § 2 du même règlement, en matière délictuelle, le demandeur peut saisir soit l'ordre juridique désigné par l'article 4 du règlement, soit le tribunal situé spécialement au lieu du fait dommageable. Il a pu être observé, à propos de cette répartition renforcée, qu'elle rapprochait l'espace judiciaire intégré d'un territoire unique, à l'image des États⁴⁹.

Cette répartition est notamment l'expression de considérations relatives à la bonne administration de la justice. La jurisprudence ajoute que la disposition contribue, à son plus haut degré, à l'unification des règles de compétence⁵⁰. À cet égard, l'on peut aussi évoquer l'effort de rechercher une notion autonome de la matière délictuelle qui décrit le champ d'application de la règle⁵¹.

45 P. LAGARDE, préc., spéc. p. 127.

46 Dans les décisions citées ci-dessous, l'interprétation des règles de compétence à la lumière du principe de bonne administration de la justice est parfois directement justifiée par l'intérêt de bénéficier d'un accès facilité à la justice (par exemple, CJUE, 18 décembre 2014, C-400/13 et C-408/13, *Sanders et Huber*, pt. 29 ; 4 juin 2020, C-41/19, *FX c. GZ*, pt. 40). Pour une étude générale, cf. D. P. FERNANDEZ ARROYO, « La tendance à la limitation de la compétence judiciaire à l'épreuve du droit d'accès à la justice », *Mélanges en l'honneur du professeur Bernard Audit. Les relations privées internationales*, LGDJ, 2014, p. 285, spéc. p. 298 et s.

47 En ce sens, le considérant n° 16 du règlement Bruxelles I *bis* est rappelé par la Cour de justice dans les décisions étudiées dans cette partie ; il évoque le « *lien étroit existant entre la juridiction et le litige* ».

48 CJCE, 3 mai 2007, C-386/05, *Color Drack*, pt. 30.

49 D. BUREAU, H. MUIR WATT, *Droit international privé*, tome 1, PUF, 2021, n° 121.

50 CJCE, 3 mai 2007, C-386/05, *Color Drack*, pt. 30.

51 Cette définition est nécessaire face à la diversité entre les droits nationaux en la matière (CJCE, 30 novembre 1976, aff. 21/76, *Mines de Potasse d'Alsace*, pt. 18 ; 16 mai 2013, C-228/11, *Melzer*, pts. 34 et 35 ; 10 mars 2022, C-498/20, *ZK c. BMA Braunschweigische Maschinenbauanstalt AG*). Alors que la notion de matière délictuelle connaît une définition négative et restrictive, qui la réduit à toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité du défendeur et qui ne repose pas sur un lien contractuel (CJCE, 27 septembre 1988, aff. 189/87, *Kalfelis*), l'on observe récemment une tendance

Si l'article 7 du règlement Bruxelles I *bis*, et les textes antécédents, ont été précurseurs dans cette évolution, l'on admet de nos jours que d'autres règles de compétence du règlement déterminent tant la compétence internationale que la compétence territoriale de la juridiction d'un État membre. En ce sens, la Cour de justice a été récemment interrogée sur l'article 11 du même règlement qui concerne la règle de compétence spécifique en matière d'assurances. Il s'agit avant tout d'une règle protectrice du preneur d'assurances au bénéfice duquel est institué un choix entre les juridictions de plusieurs États, alors que les alternatives sont plus limitées dès lors que l'assurance introduit une action contre le preneur. À cet égard, la disposition est imprégnée du principe de protection de la partie faible qui sous-tend ces règles spécifiques⁵². Différents principes s'articulent concernant cette règle et il s'agit de savoir si, en particulier, le principe de bonne administration de la justice exerce également une influence sur la règle. Admettant que la désignation de la compétence territoriale relève de la compétence organisationnelle de l'État membre⁵³, la Cour de justice rappelle le caractère limitatif des règles européennes qui opèrent une répartition renforcée. Tout en évoquant ce principe, la Cour de justice aligne l'article 11, § 1, sous b), parmi ces exceptions, en ce que celui-ci détermine tant la compétence internationale des juridictions étatiques que la compétence territoriale de la juridiction d'un État membre dans le ressort de laquelle se situe le domicile du demandeur⁵⁴.

D'autres règlements qui instituent des règles de compétence européennes méritent d'être mentionnés. L'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009 détermine le critère permettant d'identifier la juridiction compétente pour statuer sur des litiges transfrontaliers portant sur les obligations alimentaires. Il contient le lien de rattachement du lieu où le créancier a sa résidence habituelle et vise, en cela, tant la compétence internationale que la compétence territoriale⁵⁵.

Le fait de permettre la désignation d'une juridiction spécialement compétente consacre le principe de bonne administration de la justice extensivement. Le principe de bonne administration de la justice se traduit, par ailleurs, dans l'alternative qui est laissée au demandeur entre les juridictions de plusieurs États membres. Celle-ci devra ici faire l'objet de davantage de développements sous l'angle de l'influence de la bonne administration de la justice.

L'article 7 § 2 du règlement Bruxelles I *bis* favorise une concentration des compétences devant une seule juridiction spécialisée (A), d'une part, mais conduit,

plus inclusive visant à retenir un plus grand nombre de contentieux (en matière d'abus de position de dominante ou en matière d'action en restitution fondée sur un enrichissement sans cause, CJUE, 9 décembre 2021, C-242/20, *Hrvatske* ; 11 novembre 2020, C-433/19, *Ellmes*).

52 Considérant n° 18 du règlement Bruxelles I *bis*.

53 CJUE, 30 juin 2022, C-652/20, *Allianz*, pt. 56.

54 Pt. 57.

55 CJUE, 18 décembre 2014, C-400/13 et C-408/13, *Sanders et Huber*, pt. 30.

suivant une tendance récente, à une multiplication des juridictions compétentes, d'autre part (B).

A.- *La concentration des compétences*

Le principe de bonne administration de la justice favorise, dans certaines hypothèses, la possibilité d'une concentration des compétences devant les juridictions d'un seul État membre et, par voie de conséquence, devant une seule juridiction territorialement compétente.

Un premier arrêt concerne la concentration des compétences en matière d'aliments. L'arrêt porte sur l'application de l'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009 lequel prévoit la compétence, pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres, de b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle. La Cour de justice a eu à se prononcer sur cette disposition⁵⁶. Elle retient qu'il est contraire à cette disposition qu'une juridiction nationale institue une concentration des compétences juridictionnelles en matière d'obligations alimentaires transfrontalières en faveur d'une juridiction de première instance compétente dans le ressort de la cour d'appel, sauf dans des hypothèses motivées par les principes qui sous-tendent le règlement. La solution de l'arrêt est justifiée par le principe de bonne administration de la justice, aux côtés de celui de proximité⁵⁷, le premier devant, dans ce contexte, « être entendu non seulement du point de vue d'une optimisation de l'organisation juridictionnelle, mais également [...], au regard de l'intérêt des parties »⁵⁸. Il s'agit d'assurer au demandeur ou au défendeur un accès facilité à la justice et une prévisibilité des règles de compétence⁵⁹. L'on constate que la motivation de cette décision – tout comme celles qui suivent – vise l'acceptation large de la bonne administration de la justice en tant qu'elle influence l'interprétation des règles de compétence.

Concernant la concentration des compétences, le contentieux sur la responsabilité délictuelle est en plein essor⁶⁰, en raison des progrès de la technique favorisant notamment une distribution des contenus de la presse ou encore la commercialisation de produits sur un marché globalisé⁶¹. D'où la nécessité de développer des règles

56 CJUE, 18 décembre 2014, C-400/13 et C-408/13, *Sanders et Huber*.

57 Pt. 28.

58 Pt. 29.

59 *Ibid.*

60 La disposition de l'article 5 de la convention de Bruxelles qui alimentait le contentieux au début (CJCE, 6 octobre 1976, *de Bloos*, aff. 14/76 ; 6 octobre 1976, aff. 12/76, *Tessili*) était le § 1 : la convention avait initialement prévu, selon des termes obscurs, la compétence optionnelle du juge du lieu où l'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande a été ou devait être exécutée. L'identification de l'obligation visée et ensuite de son lieu d'exécution devenait nécessaire. Il s'agit, par cette disposition, de désigner également le juge territorialement compétent. Pour le reste, le texte est plus clair, ce qui a dû contribuer à une réduction du contentieux, le texte ne commandant pas l'émiettement des compétences.

61 D. BUREAU, H. MUIR WATT, préc., tome 2, PUF, 2021, n° 960.

de compétence qui tiennent compte de la complexité des délits, plus précisément, d'une dissociation des lieux du fait générateur, d'une part, et du dommage, d'autre part⁶². Répondant aux récentes évolutions, la jurisprudence ne cesse de se multiplier sur l'article 7, § 2 du règlement Bruxelles I *bis*. Dans ce contexte, il s'agit certainement aussi de trouver une solution adéquate aux inconvénients du caractère collectif du dommage.

La concentration des contentieux est précisément mise en avant concernant l'interprétation du lieu de matérialisation du dommage. Rappelons qu'aux termes de l'article 7, § 2 du règlement Bruxelles I *bis*, le lien de rattachement vise le « *lieu où le fait dommageable s'est produit* ». Ce dernier vise à la fois le lieu de la matérialisation du dommage et celui de l'évènement causal qui est à l'origine de ce dommage, de sorte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces deux lieux⁶³.

Dans différentes affaires concernant des infractions au droit de la concurrence et des pratiques commerciales abusives, la concentration est celle qui vise le marché affecté.

En premier lieu, l'article 7, § 2 du règlement Bruxelles I *bis* est appliqué pour fonder la responsabilité délictuelle en matière d'infractions au droit de la concurrence. La constellation peut être celle où des défendeurs établis dans différents États membres se voient réclamer en justice des dommages et intérêts en raison d'une infraction unique et continue à laquelle ils ont participé dans plusieurs États membres à des dates et à des endroits différents⁶⁴. Dans une telle hypothèse, le fait dommageable s'est produit à l'égard de chaque prétendue victime prise individuellement. Malgré cet éclatement, la victime doit bénéficier de la faculté, aux yeux de la Cour de justice, de choisir d'introduire son action soit devant la juridiction du lieu où l'entente concernée a été définitivement conclue ou, le cas échéant, du lieu où un arrangement spécifique et identifiable comme étant à lui seul l'évènement causal du dommage allégué a été pris, soit devant la juridiction du lieu de son propre siège social⁶⁵. C'est donc la possibilité d'agir à son propre siège social en tant que lieu de matérialisation du dommage « *concentré* » qui permet le regroupement du contentieux. Cette décision est motivée par le principe de bonne administration de la justice, lu ensemble avec celui d'organisation utile du procès⁶⁶. Il s'agit de retenir la compétence du juge le plus apte à statuer, notamment pour des motifs de proximité du litige et de facilité d'administration des preuves⁶⁷.

62 *Ibid.*, n° 960, note de bas de page n° 2.

63 CJUE, 30 novembre 1976, aff. 21/76, *Mines de Potasse d'Alsace* (jurisprudence constante).

64 CJUE, 21 mai 2015, C-352/13, *Cartel Damage Claims (CDC) Hydrogen Peroxide SA c. Akzo Nobel NV*, pt. 56.

65 Pt. 56.

66 Pt. 39.

67 Pt. 40.

D'autres arrêts se sont inspirés de cette solution. La Cour de justice développe le critère du marché affecté par le comportement anticoncurrentiel pour déterminer le lieu de matérialisation du dommage. Dans l'affaire *Wikinghof*⁶⁸, elle exploite la référence à ce critère. En l'occurrence, est reproché l'abus de position dominante au sens du droit national allemand commis par *Booking.com* et qui donne lieu à une demande sur le fondement de la responsabilité délictuelle. La Cour de justice identifie ici le marché affecté afin de parvenir à la concentration du contentieux à un lieu de matérialisation du dommage. Elle justifie que cette solution permet de déterminer le juge le plus apte à statuer, eu égard à la collecte et à l'évaluation des éléments de preuve⁶⁹.

Dans une autre affaire, qui concerne l'interdiction des ententes au sens de l'article 101 TFUE, la Cour de justice statue en ce sens que, lorsque le marché affecté se trouve dans l'État membre sur le territoire duquel le dommage allégué est prétendument survenu, il conviendra de considérer que le lieu de la matérialisation du dommage se trouve dans cet État membre⁷⁰. Dans cet arrêt *Tibor Trans*, la Cour développe cette solution lorsqu'il s'agit d'arrangements collusoires sur la fixation des prix et l'augmentation des prix bruts des camions. Ici, elle contribue à la détermination de ce lieu de la concentration de l'action.

En somme, il est fréquent que des défendeurs établis dans différents États membres se voient réclamer en justice des dommages et intérêts en raison d'une infraction unique et continue à laquelle ils ont participé dans plusieurs États membres à des dates et à des endroits différents. La Cour de justice précise au fur et à mesure que doit être considérée la complexité technique des règles applicables aux actions en dommages et intérêts pour les infractions connues en droit de la concurrence⁷¹. En présence d'arrangements collusoires sur la fixation des prix contraires à l'article 101 TFUE, admet la Cour, la concentration du contentieux vient, par ailleurs, pallier le défaut d'une juridiction spécialisée⁷². En d'autres termes, la concentration du contentieux devant un for devient nécessaire en raison du principe de bonne administration de la justice qui commande la désignation du juge le plus apte à statuer.

En second lieu, même en dehors du droit de la concurrence, la Cour de justice a recours au critère du marché de rattachement aux fins d'opérer la concentration du contentieux. Il en est ainsi dans l'emblématique affaire *Volkswagen*⁷³. Est en cause la détermination du lieu de matérialisation du dommage résultant d'actes de concurrence déloyale, dans une action opposant une association de consom-

68 CJUE, 24 novembre 2020, C-59/19, *Wikinghof*.

69 Pt. 37, qui renvoie par analogie à CJUE, 29 juillet 2019, *Tibor-Trans*, C-451/18, pt. 34 et 9 juillet 2010, C-343/19, *Volkswagen*, pt. 38.

70 CJUE, 29 juillet 2019, C-451/18, *Tibor-Trans*, pt. 33.

71 CJUE, 15 juillet 2021, C-30/20, *Volvo*, pt. 37.

72 CJUE, 15 juillet 2021, C-30/20, *Volvo*, pt. 38 ; 29 juillet 2019, *Tibor-Trans*, C-451/18, pt. 34.

73 CJUE, 9 juillet 2020, C-343/19, *Volkswagen*.

mateurs à un constructeur d'automobile. En l'occurrence, une association pour l'information des consommateurs ayant son siège à Vienne, en Autriche, a voulu engager la responsabilité du constructeur d'automobile homonyme, qui a son siège à Wolfsburg, en Allemagne, pour les préjudices résultant de l'incorporation dans les véhicules achetés par les consommateurs autrichiens d'un logiciel manipulant les données relatives aux rejets de gaz d'échappement. Ici, le lieu de matérialisation du dommage correspond à celui de l'acquisition du bien ou, en cas de pluralité de lieux d'acquisition, au siège social de l'entreprise acheteuse⁷⁴. Aux yeux de la Cour de justice, l'évaluation financière serait plus pertinente si elle était effectuée à la lumière des « *conditions du marché* » d'acquisition de la voiture⁷⁵. En conséquence, le lieu de matérialisation du dommage se situerait en Autriche. Cette distinction est importante, dans la mesure où elle ajoute une compétence alternative, au choix du demandeur, à celle de l'événement causal qui est à l'origine du dommage⁷⁶.

Dans l'arrêt rendu, la bonne administration de la justice conduit la Cour de justice à considérer que les juges autrichiens sont possiblement les mieux placés pour accéder aux moyens de preuve nécessaires pour évaluer le montant du préjudice subi⁷⁷.

Concernant l'un et l'autre des liens de rattachement que contient l'article 7, § 2, la Cour de justice retient régulièrement que le principe de bonne administration de la justice se manifeste en ce sens que ceux-ci sont susceptibles, selon les circonstances, de fournir une indication particulièrement utile sur la preuve et l'organisation du procès. En d'autres termes, il convient de permettre la concentration du contentieux devant le for dont les juges sont les plus aptes à statuer. Cette interprétation correspond à la motivation des règles de compétence en droit de la procédure civile. La loi française du 26 novembre 1923 introduisant la règle de compétence en matière délictuelle, selon laquelle la demande en réparation du dommage « *pourra être portée devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit* » s'appuie précisément sur la bonne administration de la justice. Le tribunal compétent doit être proche du fait dommageable et le juge pouvoir commodément ordonner les mesures d'instruction⁷⁸. Au-delà de la bonne administration de la justice, l'on rencontrerait dans cette règle le reflet de la fonction de la responsabilité civile, laquelle constitue la réparation des dommages⁷⁹.

Dans ce contexte, se pose aussi la question de l'articulation du principe de bonne administration de la justice avec le principe de proximité, dès lors que le demandeur peut choisir entre différents tribunaux dont l'un qui ne présente pas avec le litige

74 Interprétation reprise dans CJUE, 15 juillet 2021, *Volvo*, C-30/20, pt. 39 à 43.

75 CJUE, 9 juillet 2020, C-343/19, *Volkswagen*, pt. 38.

76 La Cour de justice mobilise ici une jurisprudence établie tout en l'adaptant à l'espèce.

77 T. MARZAL, « Le forum delicti à l'épreuve du Dieselgate », *RCDIP* 2021, p. 872.

78 L. RASCHEL, *Le droit processuel de la responsabilité civile*, IRJS éditions, 2010, n° 170.

79 Ibid., qui renvoie vers G. LEGIER, « La compétence du tribunal du lieu où le dommage est subi (art. 46 al. 3, nouv. c. pr. civ.) », *D.* 1979, chron. p. 161, spéc. n° 24.

de liens aussi ou même plus étroits que celui qu'il a effectivement saisi. M. Lagarde répond que le for saisi doit présenter au moins un lien étroit avec le litige, pas nécessairement le plus étroit⁸⁰. Dit autrement, dès lors que les fors à la disposition du demandeur sont pluriels, le demandeur ne peut s'adresser qu'aux juridictions des États avec lesquelles le litige présente des liens de rattachement suffisants. À partir de l'analyse de la jurisprudence, nous concluons que ces compétences répondent nécessairement aussi aux exigences de proximité. L'on pourrait même s'avancer en interprétant que la Cour de justice semble concevoir la bonne administration de la justice dans son acception large en tant qu'elle favorise également la réalisation du principe de proximité.

En toute hypothèse, le lien entre le principe de bonne administration de la justice et celui de proximité ne peut être nié dès lors qu'il est expressément mis en avant par la Cour de justice. Dans la plupart de ses arrêts, celle-ci se réfère au principe de proximité avec celui de bonne administration de la justice⁸¹. Afin de parvenir à cette décision, la Cour de justice fait valoir, d'une manière récurrente, des considérations pratiques comme la facilitation de l'administration des preuves. *In fine*, les liens de rattachement étant la consécration des principes étudiés, ils sont considérés comme des dérogations au sein des règles de compétence. Pour cette raison, la jurisprudence insiste sur la nécessité d'une interprétation stricte⁸².

B.- L'encadrement progressif de l'émiettement des fors

Une autre hypothèse concerne l'émiettement ou l'éclatement⁸³ des lieux du dommage visant une victime unique. Il s'agit de s'intéresser à une évolution dans un domaine où la jurisprudence a d'abord opéré une lecture marquée par la dispersion des fors compétents. Celle-ci s'est construite, à la suite de l'arrêt *Mines de Potasse*, dans le domaine des délits de presse. La constellation est celle où une atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une victime a lieu dans plusieurs États dans lesquels la publication est diffusée⁸⁴. Dans l'arrêt *Fiona Shevill*⁸⁵, la victime voulait se voir appliquer le droit anglais pour l'ensemble du litige, aussi en raison de son caractère favorable. La Cour de justice répond que le lieu du fait dommageable correspond soit au lieu du fait générateur, soit au lieu de chaque dommage. Concernant la localisation du fait générateur, il a été nécessaire d'admettre un rattachement fictif⁸⁶, à savoir le lieu d'établissement de l'éditeur. Ainsi, le choix qui appartient au de-

80 P. LAGARDE, préc., n° 124.

81 Par exemple, CJUE, 9 juillet 2020, C-343/19, *Volkswagen*, pt. 38.

82 CJCE, 27 septembre 1988, aff. 189/87, *Kalfelis*, pt. 19, constant. Pour un arrêt récent, CJUE, 8 mai 2019, C-25/18, *Kerr*, pts. 21 et 22.

83 Terme fréquemment utilisé, par exemple, É. FARNOUX, préc., n° 369.

84 Cf. D. BUREAU, H. MUIR WATT, préc., tome 2, PUF, 2021, n° 972.

85 CJCE, 7 mars 1995, C-68/93, *Fiona Shevill*.

86 M.-É. ANCEL, « Contrefaçon de marque sur un site web : quelle compétence intracommunautaire pour les tribunaux français ? », *Études à la mémoire du Professeur Xavier Linant de Bellefonds*, Litec, 2007, p. 1.

mandeur est celui entre le lieu de l'établissement de l'émetteur des contenus et les juridictions du fait dommageable. Il convient toutefois de souligner que la faculté de choix laissée au demandeur ne confère pas de compétence identique aux tribunaux désignés. Les tribunaux de l'État du fait générateur ont une compétence générale pour réparer l'intégralité du préjudice subi alors que ceux du lieu de réalisation du dommage ne sont compétents que pour la réparation du préjudice produit sur leur territoire.

Cette jurisprudence importante qui concerne les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, notamment la diffamation, a dû être adaptée aux cyber-délits⁸⁷. Dans cette matière, la localisation géographique du fait générateur a particulièrement interrogé⁸⁸. L'arrêt *Wintersteiger*, qui porte sur une contrefaçon de marque en ligne, est l'occasion pour la Cour de justice de développer le rattachement fictif au lieu d'établissement de l'annonceur⁸⁹.

La Cour de justice a étendu la solution à la contrefaçon en ligne de droits d'auteur et de droits voisins du droit d'auteur, ainsi qu'à la matière d'atteinte en ligne aux droits de la personnalité⁹⁰. Concernant le lieu du fait dommageable, l'évolution est également celle de l'éclatement des différents fors où l'action peut être introduite. Ceci signifie qu'est offerte une option au demandeur d'introduire une action à chaque lieu de diffusion du contenu, pour ne demander que la part du préjudice subi dans le ressort territorial de la juridiction⁹¹. La bonne administration de la justice, dans le sens où elle se dédouble de l'organisation utile du procès, commande ici une proximité entre la contestation et les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit⁹².

Cette évolution qui signifiait d'abord un éclatement des compétences devenait celle de la concentration des compétences au lieu du centre des intérêts de la victime, en tant que lieu de matérialisation du dommage. Le centre des intérêts se situe en général, pour une personne physique, dans l'État membre de son lieu de sa résidence habituelle⁹³, et, pour une personne morale, dans celui de son siège statutaire⁹⁴. Cette solution est dictée par la bonne administration de la justice et non pas par l'intérêt de la victime⁹⁵. Or, lorsque le centre des intérêts ne peut pas être identifié, il convient

87 En dernier lieu, CJUE, 17 juin 2021, C-800/19, pt. 28, *Mittelbayerischer Verlag KG* ; 21 décembre 2021, C-251/20, *GtFlix TV*.

88 Pour une présentation d'ensemble, cf. Y. EL HAGE, *Le droit international privé à l'épreuve de l'internet*, LGDJ, 2022.

89 CJUE, 19 avril 2012, C-523/10, *Wintersteiger*, pt. 38.

90 Sur cette évolution, cf. Y. EL HAGE, préc. n° 167 et s.

91 CJUE, 25 octobre 2011, C-509/09 et C-161/10, *eDate Advertising* ; 3 octobre 2013, C-170/12, *Pinckney*.

92 CJUE, 25 octobre 2011, C-509/09 et C-161/10, *eDate Advertising*, pt. 40, avec d'autres précisions.

93 Pt. 49, avec d'autres précisions.

94 CJUE, 17 octobre 2017, C-194/16, *Bolagsupplysningen OÜ*, pt. 41.

95 Pt. 38.

de maintenir la logique exposée ci-dessus. Plus précisément, la Cour de justice retient que la faculté dont dispose le demandeur d'introduire une action en réparation devant les juridictions de chaque État membre, compétentes pour connaître du dommage causé sur le territoire de l'État membre dont elles relèvent contribue à la bonne administration de la justice lorsque le centre des intérêts de ce demandeur ne peut pas être identifié. Elle considère que cette personne ne pourrait bénéficier du droit d'attirer en justice, en vertu de l'article 7, § 2, l'auteur présumé d'une atteinte à ses droits de la personnalité, au titre du lieu de matérialisation du dommage, aux fins d'une indemnisation intégrale du préjudice subi⁹⁶. Pour cette raison, il s'agit de demander l'indemnisation partielle, limitée au seul dommage causé dans l'État membre en question⁹⁷. L'éclatement est ici maintenu : la rectification a lieu devant la juridiction d'un État membre alors que les dommages-intérêts sont demandés distributivement devant les juridictions de différents États membres. La Cour de justice réserve, en même temps, aux tribunaux dotés d'une compétence globale en tant qu'ils correspondent à l'État du centre des intérêts, la possibilité d'ordonner la rectification et la suppression des propos litigieux, cette demande étant indivisible⁹⁸. La bonne administration de la justice conduit ici à ce que soient désignées les juridictions « *les mieux placées pour apprécier l'existence et l'étendue éventuelle de cette prétendue atteinte et ce d'autant plus que, en l'occurrence, cette dernière a pour origine la publication de données et de commentaires prétendument inexacts ou diffamatoires sur un site professionnel géré dans l'État membre dans lequel la personne morale concernée exerce la majeure partie de ses activités et qui sont, compte tenu de la langue dans laquelle ils sont rédigés, destinés, pour l'essentiel, à être compris par des personnes résidant dans cet État membre* »⁹⁹.

L'on peut déduire de l'influence du principe de bonne administration de la justice, au cas où le centre des intérêts serait connu, qu'il y a lieu d'opérer un regroupement des contentieux¹⁰⁰. Cette solution pourrait, en même temps, être lue comme étant à la défaveur de la protection spécifique du demandeur. Pour cette raison, les arrêts réintroduisent l'éclatement des lieux du dommage dès lors que la désignation du for correspondant et font prévaloir la bonne administration de la justice¹⁰¹. Cette jurisprudence serait du moins justifiée par une vision stricte de la bonne administration de la justice, qui a pour inconvénient de donner une place à la protection de la victime¹⁰².

96 CJUE, 17 octobre 2017, C-194/16, *Bolagsupplysningen OÜ*, pt. 43.

97 Pt. 40.

98 Pt. 48.

99 Pt. 42.

100 A titre d'exemple, 12 mai 2021, C-709/19, *Vereiniging van Effectenbezitters c. BP plc*.

101 CJUE, 16 juin 2016, C-12/15, *Universal Music*, pt. 33. Il ne suffit pas de se prévaloir de son domicile en vue de localiser le centre de son patrimoine lorsque l'on réclame un préjudice financier.

102 Cf. O. BOSKOVIC, « Réflexions sur le dommage en tant que facteur de rattachement en droit international privé », *Le droit à l'épreuve des siècles et des frontières. Mélanges en l'honneur du professeur Bertrand Ancel*, LGDJ, 2018, p. 263, spéc. p. 265, avec d'autres références.

Pour résumer, la bonne administration de la justice intervient, dans les hypothèses de la concentration des contentieux, à la faveur de l'accès aux preuves et du procès utile. Alors que l'on a initialement pu songer à l'émiettement des fors en vue de permettre une meilleure réparation à la victime, celui-ci a été progressivement encadré.

II.- La bonne administration de la justice dans le règlement de procédures concurrentes

Avec l'ouverture, par le règlement Bruxelles I bis, d'options de compétence qui impliquent la disponibilité de plusieurs fors, l'on assiste à une multiplication de procédures parallèles, entre les mêmes parties, sur le même litige, soumises à des tribunaux différents (litispendance). Par ailleurs, des actions séparées, introduites dans différents États, peuvent entretenir entre elles des liens étroits (connexité). C'est dans ces contextes qu'intervient ici le principe de bonne administration de la justice, les critères objectifs et extérieurs développés à cette fin suivant ce dernier principe¹⁰³. Il se caractérise la plupart du temps sous la forme d'un critère chronologique.

Alors qu'en droit international privé français¹⁰⁴, les deux mécanismes de règlement des conflits de procédures sont facultatifs, il convient de signaler les particularités de leur mise en œuvre dans l'espace judiciaire européen. Ils s'y manifestent à la faveur du fonctionnement harmonieux de cet espace¹⁰⁵. Fondés sur la confiance dans la régularité des décisions émanant d'un autre État membre, ces mécanismes sont la réponse à la reconnaissance mutuelle des décisions de différents États membres. Alors que, dans un contexte (intra-)européen, la litispendance et la connexité se développent comme des mécanismes promouvant le principe européen de bonne administration de la justice (A), elles laissent, dans un contexte extra-européen, à l'égard d'un État tiers, subsister la bonne administration de la justice étatique (B).

A.- La bonne administration de la justice européenne

La litispendance européenne signifie que deux juridictions d'États membres différents sont saisies et compétentes du même litige. Dans cette hypothèse, il peut être curieux d'observer que le juge second saisi doit se dessaisir. Il s'agit de l'empreinte de l'espace judiciaire européen. Plus précisément, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice au sein de l'Union européenne, l'article 29 vise à éviter des procédures parallèles devant les juridictions d'États membres différents et, par tant, à prévenir des contrariétés de décisions qui pourraient en résulter.

103 D. BUREAU, H. MUIR WATT, *Droit international privé*, tome 1, PUF, 2021, avant n° 209.

104 Nous entendons par ceci les règles du droit international privé commun lequel s'appliquerait dès lors que ni les règles de compétence européennes ni celles d'autres conventions internationales ne seraient applicables.

105 Considérant n° 21 du règlement Bruxelles I bis.

La jurisprudence sur la litispendance a constitué le lieu de construction de l'espace judiciaire européen. Alors que la jurisprudence procédait initialement en se référant aux droits étatiques pour définir, par exemple, le critère décisif de la date de la saisine d'une juridiction¹⁰⁶, le règlement Bruxelles I est venu en préciser la notion autonome européenne¹⁰⁷. Cette notion devient donc, à des nuances près, proprement européenne¹⁰⁸.

Par ailleurs, il s'agit d'une litispendance largement admise, dans la mesure où elle ne suppose pas la vérification, au préalable, de la compétence du juge premier saisi, contrairement au droit international privé commun. L'on voit ici le reflet du principe de confiance mutuelle au service duquel intervient celui de bonne administration de la justice.

A priori, l'on serait tenté d'y rapprocher les dispositions du règlement relatives à la connexité¹⁰⁹. Or, il convient de nuancer en soulignant qu'en présence d'une connexité, même intra-européenne, la juridiction saisie en second lieu a la simple faculté de surseoir à statuer. Il s'agit plus précisément d'une exception de procédure¹¹⁰ et non pas d'un chef attributif de compétence¹¹¹. La jurisprudence des États membres permet d'illustrer, à cet égard, que les juges nationaux, tout en retenant la présence des critères de la connexité, s'accordent la latitude de ne pas surseoir à statuer¹¹².

En somme, l'on pourrait dire que ce seraient peut-être les règles de litispendance et, dans une moindre mesure, de connexité qui traduiraient le plus fortement l'objectif sous-tendant le règlement Bruxelles I *bis*, qui est celui de « *remédier [...] aux procédures intentées dans des pays différents sur le même objet et [à la] contrariété de décisions* »¹¹³. En présence d'une litispendance ou d'une connexité européenne, les textes européens admettent depuis longtemps que le principe de bonne administration de la justice conduit (ou peut conduire) au dessaisissement du juge second saisi. L'on y aperçoit une nouvelle expression de la logique répartitrice.

La connexité peut aller jusqu'à fonder une compétence dérivée. L'article 8, § 1 du règlement Bruxelles I *bis* consacre d'abord la connexité en présence de codéfendeurs

106 CJCE, 7 juin 1984, C-129/83, *Zelger*.

107 Article 30 du règlement Bruxelles I ; article 32 du règlement Bruxelles I bis, posant une règle matérielle uniforme. Encore récemment, CJUE, 4 mai 2017, C-29/16, *HanseYachts AG c. Port D'Hiver Yachting SARL*.

108 D. ALEXANDRE, A. HUET, « Litispendance internationale », Répertoire de procédure civile, Dalloz, avril 2022, n° 309.

109 Voir les articles 30 et 34 du règlement Bruxelles I bis.

110 D. ALEXANDRE, A. HUET, « Compétence judiciaire européenne, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale », *Répertoire de droit européen*, Dalloz, octobre 2019, n° 321.

111 CJCE, 24 juin 1981, aff. 150/80, *Elefanten Schuh*, pt. 19.

112 Cass. civ. 1^{ère}, 23 novembre 2022, pourvoi n° 21-22.254.

113 B. AUDIT, L. D'AVOUT, préc., n° 689.

où il est possible d'attirer, au choix, les autres codéfendeurs devant la juridiction du domicile de l'un d'eux. Il convient d'observer que, pour que la compétence soit retenue, il est nécessaire que les demandes soient liées par un rapport si étroit qu'il y ait intérêt à les instruire ensemble et à les juger ensemble pour éviter une contrariété de décisions. Ceci correspond à une exigence spécifique, particulièrement étroite, de la connexité¹¹⁴. Les arrêts de la Cour de justice soulignent que la règle promeut l'objectif d'une bonne administration de la justice, de réduire au maximum la possibilité de procédures concurrentes et d'éviter ainsi des solutions qui pourraient être inconciliables¹¹⁵.

D'autres dispositions spécifiques concernent la connexité, en vue de garantir le principe de bonne administration de la justice. À titre d'exemple, l'article 8, § 4 du règlement Bruxelles I *bis* confère la compétence aux juges du lieu de situation de l'immeuble, exclusivement compétents pour connaître de l'action hypothécaire, à l'égard du contentieux connexe relatif à la créance garantie. La connexité joue en faveur de la juridiction de l'article 24, § 1 du même règlement, le for du contrat n'étant pas pertinent pour l'action réelle, alors que ce même article exclut normalement la compétence du for de l'immeuble pour des contentieux s'y rapportant. Il est observé à l'égard de cette disposition qu'elle assure la bonne administration de la justice dans sa composante d'économie procédurale¹¹⁶. Suivant l'esprit de l'achèvement de l'espace judiciaire européen, il convient toutefois d'observer que le for résultant de l'article 8, § 4 est subordonné à la condition que la loi de procédure du for de l'immeuble autorise la jonction des actions contractuelle et réelle. Dans une récente décision, la Cour de justice a rappelé l'importance de la disposition pour la réalisation de la bonne administration de la justice¹¹⁷. En l'espèce, il s'agissait de demandes tendant à la constatation de la nullité du contrat de crédit et de l'acte notarié relatif à la constitution de cette hypothèque, dirigées contre le même défendeur.

Dans d'autres hypothèses, une compétence dérivée peut être fondée sur une logique de regroupement du contentieux, qui repose elle-même sur des raisons de bonne administration de la justice. En matière de contrat de travail, la demande reconventionnelle de l'employeur doit être formulée devant le même for spécial, ce qui permet, au cours de la même procédure et devant le même juge, de répondre à l'ensemble de leurs prétentions réciproques ayant une origine commune. Selon la Cour de justice, telle solution intervient en raison du souci de bonne administration de la justice¹¹⁸.

Il s'agit d'observer qu'est mise en avant la bonne administration de la justice, lorsqu'il s'agit de mécanismes de litispendance et de connexité européens, en tant

114 *Ibid.*, n° 651.

115 CJUE, 12 juillet 2012, C-616/10, *Solvay*, pt. 19 ; 1^{er} décembre 2011, C-145/10, *Painer*, pt. 77 : il y est fait référence au considérant n° 12 du règlement Bruxelles I, devenu le considérant n° 16.

116 D. BUREAU, H. MUIR WATT, préc., tome 2, PUF, 2021, n° 653.

117 CJUE, 14 février 2019, C-630/17, *Milivojevic c. Raiffeisenbank*, pt. 104.

118 CJUE, 21 juin 2018, C-1/17, *Petronas Lubricants Italy SpA*, pt. 29.

qu'elle évite des procédures parallèles et des décisions contradictoires, dans un contexte de multiplication des fors compétents. Le principe de bonne administration de la justice est, dans ce contexte, évoqué sous les termes de facilitateur de l'économie procédurale.

B.- La bonne administration de la justice européenne affirmée à l'égard d'États tiers

La litispendance européenne est à distinguer de la litispendance internationale, également promue par le règlement Bruxelles I *bis*¹¹⁹. Ici, également, nous constatons l'empreinte du principe de bonne administration de la justice mais qui intervient d'une manière plus pure, à l'exclusion d'autres principes de l'espace judiciaire européen. Rappelons l'énoncé de l'article 33 du même texte : lorsque la compétence est fondée sur diverses dispositions du règlement¹²⁰ et qu'une procédure est pendante devant une juridiction d'un État tiers au moment où une juridiction d'un État membre est saisie, la juridiction de l'État membre peut surseoir à statuer. Le sursis à statuer relève alors du pouvoir discrétionnaire du juge.

Le lien avec la bonne administration résulte expressément des conditions auxquelles est soumise cette faculté : a) l'on s'attend à ce que la juridiction de l'État tiers rende une décision susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre ; et b) la juridiction de l'État membre est convaincue que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice.

Notons que cette disposition intervient exclusivement en faveur du principe de bonne administration de la justice, impliquant un sursis, dès lors que la situation répond à l'une des conditions suivantes : s'il apparaît que la procédure étrangère sera plus rapide que celle en cours devant la juridiction de l'État membre, que le tribunal étranger est mieux à même d'obtenir sur place les éléments d'information ou de preuve nécessaires à l'appréciation de la situation litigieuse, que l'exécution de la décision étrangère à intervenir peut se révéler plus aisée¹²¹. En revanche, l'on ne part pas ici de l'hypothèse que ces droits ne seraient pas respectés par le fait que la procédure concurrente se déroule à l'étranger.

Le règlement Bruxelles I *bis* instaure désormais des régimes de litispendance et de connexité internationales. Concernant ses conditions, il a été salué que le juge pouvait évaluer l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. L'influence du principe de bonne administration de la justice crée ici un pouvoir discrétionnaire du juge.

¹¹⁹ Il convient ici d'ajouter que ce second type de litispendance est nouveau dans les règlements relatifs aux règles de compétence européenne.

¹²⁰ Articles 4, 7, 8 ou 9.

¹²¹ Considérant n° 24 du règlement Bruxelles I *bis*. En ce sens, D. ALEXANDRE, A. HUET, « Litispendance et connexité dans les relations entre un État membre de l'Union européenne et un État tiers », *D.* 2013, p. 1499.

Le constat de cette faculté a conduit certains auteurs à conclure qu'était consacré, dans le règlement Bruxelles I *bis*, un mécanisme de type *forum non conveniens*¹²² permettant au juge d'apprécier, *in concreto*, le caractère plus approprié du for alternatif¹²³. Il ne s'agirait plus uniquement de procéder selon un critère chronologique. Entreraient en compte des considérations visant à désigner la juridiction la mieux placée ou disposant d'une plus grande proximité¹²⁴. Ainsi, M. Goldstein soulève que le caractère discrétionnaire du pouvoir vis-à-vis d'États non-membres de l'Union européenne de se dessaisir, en tant qu'il est particulièrement déterminé par des considérations de bonne administration de la justice, intervient, par ailleurs, comme une solution face au *forum shopping*¹²⁵.

La dernière disposition se distancie, à cet égard, dans un contexte européen qui voulait traditionnellement que le juge fût privé de tout pouvoir d'appréciation. En effet, l'élaboration des règles de compétence n'était-elle gouvernée par la prévisibilité de sorte qu'elle commandait des règles de compétence rigides ? Cette interrogation peut expliquer le domaine bien défini des règles présentées.

L'orientation se fait, par ailleurs, l'écho de l'évolution des autres règles de compétence au niveau de l'Union européenne.

En tant que le règlement européen instaure des règles de litispendance et de connexité internationales, il institue un mécanisme exclusivement motivé par des considérations de bonne administration de la justice à l'égard d'États tiers, principalement dans l'objectif de lutter contre le *forum shopping*.

Le principe de bonne administration de la justice a traditionnellement été vu sous l'angle de la solution « *pragmatique* »¹²⁶ qu'il fournit. Face aux potentialités des mécanismes qui sont au service de ce principe intervenant notamment aux fins de faciliter l'accès aux preuves et d'accélérer les procédures, il pourrait être opportun de s'interroger comment celui-ci peut être mobilisé en tant qu'un principe dans l'espace judiciaire européen respectueux des droits fondamentaux.

122 Pour une étude complète dans la littérature francophone, cf. A. NUYTS, *L'exception de Forum non conveniens (Etude de droit international privé comparé)*, Bruylant, 2003.

123 À la différence de la pratique des pays de *common law*, le mécanisme de *forum non conveniens* est ici limité au cas où le for alternatif est effectivement déjà saisi du litige, et où cette saisine est antérieure à celle du juge d'un État membre.

124 B. AUDIT, L. D'AVOUT, préc., n° 482.

125 G. GOLDSTEIN, « Le Forum non conveniens en droit civil. Analyse comparative à la lueur du droit international privé du Québec et du Japon », *RCDIP* 2016, p. 51. Cf. aussi, P. MAYER, « Forum non conveniens et application uniformes des règles de compétence », P. DE VAREILLES-SOMMIERES (dir.), *Forum Shopping in the European Judicial Area*, Hart Publishing, 2007, p. 137, spec. p. 142.

126 E. FARNOUX, préc., n° 122.

